



**SAISON 2024-2025**

**PROCÈS-VERBAL N° 18**

**Commission des Compétitions et des Calendriers  
Réunion en visio du Mardi 10 décembre 2024**

---

<b>Responsable :</b>	M. Tony CIZEAU
<b>Présents :</b>	Mme Camille LE TOHIC MM. Julien BLANCHARD - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
<b>Excusé(s) :</b>	
<b>Invité présent :</b>	

☆☆☆☆☆☆☆☆

**L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :**

**1- Adoption Procès-verbal**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 17 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 03 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

**2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 00**.

### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

### **3- Tirage Coupes départementales 2024/2025**

Prochains tirages :

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 5 janvier 2025.**

Le tirage des 1/8èmes de finale de la Coupe de District aura lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.**

Le tirage des 1/16èmes de finale de la Coupe des Châteaux lieu le mardi 17 décembre 2024 à 19 h au siège du District.

**Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 janvier 2025.**

### **4- Matchs arrêtés**

**Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A**

**N°29446656 du match – Ent.Jeunes Nord 41 1 – Ent.Haut Perche 1 du 07.12.2024**

**Match arrêté à la 65<sup>ème</sup> minute pour cause de brouillard**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré sur la F.M.I l'arrêt de la rencontre pour cause de brouillard conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au samedi 21 décembre 2024.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **07.12.2024** seront supportés par tiers soit,

**30.89 euros à créditer sur le compte de Monsieur Gambu Jérôme**

**52.63 euros à créditer sur le compte de Monsieur DIVET Claude**

**27.84 euros à la charge du District**

**27.84 euros à la charge du club A.S.S.M.C**

**27.84 euros à la charge du club La Ville/Clercs LP**

## **5- Match non joué**

### **Match Championnat Départemental 1 Seniors**

**N°28777967 du match – Orchaise ASL 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 08.12.2024**

#### **Match non joué pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 22 décembre 2024.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **08.12.2024** seront supportés par tiers soit,

**46.38 euros à créditer sur le compte de Monsieur DARRAS Stéphane**

**27.65 euros à créditer sur le compte de Monsieur FREZIER David**

**08.92 euros à créditer sur le compte de Monsieur PECHE Christian**

**46.38 euros à créditer sur le compte de Monsieur LAKHFIF Moustafa**

**43.11 euros à la charge du District**

**43.11 euros à la charge du club d'Orchaise ASL**

**43.11 euros à la charge du club de Chitenay/Cellettes US**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B**  
**N°28742994 du match – Foot Sud 41 2 – Fougères/Ouchamps/Feings US 1 du 08.12.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 22 décembre 2024.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **08.12.2024** seront supportés par tiers soit,

**34.79 euros à créditer sur le compte de Monsieur LESEC Stéphane**

**11.60 euros à la charge du District**

**11.59 euros à la charge du club de Foot Sud 41**

**11.59 euros à la charge du club de Fougères/Ouchamps/Feings US**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A**  
**N°28745301 du match – Souday LS 1 – Petite Beauce US 2 du 08.12.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 5 janvier 2025.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **08.12.2024** seront supportés par tiers soit,

**06.24 euros à créditer sur le compte de Monsieur GAMBU Jérôme**

**2.08 euros à la charge du District**

**2.08 euros à la charge du club de Souday LS**

**2.08 euros à la charge du club de Petite Beauce US**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A**

**N°28778100 du match – Herbault JF 1 – N.T.V.A.L 1 du 08.12.2024**

**Match non joué pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **08.12.2024** seront supportés par tiers soit,

**21.41 euros à créditer sur le compte de Monsieur CANCE Gaël**

**7.14 euros à la charge du District**

**7.13 euros à la charge du club de Herbault JF**

**7.13 euros à la charge du club de N.T.V.A.L**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D**  
**N°28746095 du match – Villefranche ES 1 – Selles St Denis DR 2 du 08.12.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 22 décembre 2024.**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **08.12.2024** seront supportés par tiers soit,

**24.08 euros à créditer sur le compte de Monsieur VOISIN Aurélien**

**8.03 euros à la charge du District**

**8.02 euros à la charge du club de Villefranche ES 1**

**8.02 euros à la charge du club de Selles St Denis DR**

\*\*\*\*

**Match Championnat U11 Critérium 1 Poule Unique**  
**N°28960018 du match – Romorantin SO 1 – Blois Football 41 2 du 07.12.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 21 décembre 2024.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U11 Critérium 2 Poule D**  
**N°29888134 du match – Foot Sud 41 1 – Cœur de Sologne 2 du 07.12.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 21 décembre 2024 à 10 h 30 au stade de Tournefeuille à Romorantin Lanthenay.**

## **6- Forfaits**

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D**  
**N°29470198 du match – Club Amitié Dhuizon 1 – Villefranche ES 2 du 08.12.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Club Amitié Dhuizon** adressée au District en date du Jeudi 05.12.2024 à 22 h 18 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Club Amitié Dhuizon 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villefranche ES 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Club Amitié Dhuizon**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

### **Match Coupe de District**

#### **N°30003312 du match – Montoire ST 1 – Selles FCP 1 du 01.12.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Montoire ST** adressée au District en date du Vendredi 29.11.2024 à 11 h 27 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montoire ST 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles FCP 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**L'équipe de Selles FCP 1 est qualifiée pour les 8<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe de District.**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Montoire ST**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

### **Match Coupe de Loir-et-Cher U18G**

### **N°29918582 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – VNC Foot 1 du 07.12.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **VNC Foot** adressée au District en date du Jeudi 05.12.2024 à 18 h 44 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vnc Foot 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**L'équipe de Chitenay/Cellettes US 1 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G.**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **VNC Foot**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

## **7- Arrêtés municipaux**

- Beauce la Romaine : les 07 et 08.12.2024
- Billy : les 07 et 08.12.2024
- Gy en Sologne : du 24.10.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- La Ville aux Clercs : du 06 au 08.12.2024

- Noyers sur Cher : les 07 et 08.12.2024
- Savigny sur Braye : le 07.12.2024
- Selles sur Cher : du 07 au 09.12.2024
- St Aignan sur Cher : du 22.11.2024 et jusqu'à nouvel ordre
- St Amand Longpré : du 06 au 10.12.2024
- St Georges sur Cher : les 07 et 08.12.2024
- Villebarou : les 07 et 08.12.2024
- Vineuil : du 07 au 09.12.2024
- St Martin des Bois (reçu le 08.12) : le 08.12.2024

## 8- Demande de modification de matchs

### Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

#### **Attention !**

**Pour les championnats se déroulant par matchs allers simples, considérant le manque de date disponible sur les calendriers, la Commission informe qu'en cas de nouvel arrêté, elle étudiera avec attention la situation et pourra inverser automatiquement la rencontre, ceci afin de faire jouer les rencontres en vue de l'établissement des classements de la 1<sup>ère</sup> phase.**

#### **Match Coupe de Loir-et-Cher U18G**

**N°29918599 du match – St Amand AV 1 – Vineuil SP 1 du 21.12.2024**

Considérant que l'équipe de Vineuil SP 1 a un match en retard en Championnat Régional, la Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U18G au samedi 4 janvier 2025.

\*\*\*\*

#### **Match Coupe de Loir-et-Cher U18G**

**N°29918585 du match – Blois Football 41 1 – Romorantin SO 1 du 21.12.2024**

Considérant que l'équipe de Blois Foot 41 1 a un match en retard en Championnat Régional, la Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U18G au samedi 4 janvier 2025.

## 9- Correspondances

Courriel du club de Blois Football 41 du 09.12.2024 : Coupe de Loir-et-Cher U18G  
La Commission a traité la correspondance au point 8 du présent PV.

Courriel du club de Vineuil SP du 09.12.2024 : Coupe de Loir-et-Cher U18G  
La Commission a traité la correspondance au point 8 du présent PV.

## 10- Dates de reprises des compétitions Jeunes Phase 2

La Commission des Compétitions et des Calendriers informe des dates de reprise des championnats suivants pour la phase 2 (sous réserve de modification) :

**U18 D1 : samedi 18 janvier 2025**  
**U18 D2 : samedi 18 janvier 2025**  
**U15 D1 : samedi 18 janvier 2025**  
**U15 D2 : samedi 18 janvier 2025**  
**U15 D3 : samedi 18 janvier 2025**  
**U13 D1 – D2 – D3 : samedi 25 janvier 2025**  
**U12 D1 : samedi 25 janvier 2025**

## 11- FMI

### **Rappels :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission :

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à**

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 11.12.2024**